



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 30 octobre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du cloître Saint-Méry. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 octobre.)

M^e Saumières, défenseur de Rossignol, de Fournier et de la demoiselle Alexandre, a dit :

M^{me} Alexandre est aussi timide que paisible, aussi douce qu'innoffensive; elle ne se doutait pas qu'un jour elle serait l'héroïne d'un drame où vingt-trois accusés viendraient risquer et défendre leurs têtes!

Et pourtant elle est menacée, ainsi que Rossignol et Fournier, d'une peine capitale! et pourtant, s'il fallait en croire le ministère public, ils auraient commis un crime qui mériterait deux et même trois fois la mort!!! Au milieu de ces effrayantes accusations, il est consolant de penser que votre raison peut les réduire, votre justice les anéantir.

Après avoir fait un tableau rapide de la collision qui le soir divisait les citoyens, et des bruits répandus de toutes parts que les dragons avaient chargé sans provocation, l'avocat continue ainsi :

« Eh bien ! l'esprit rapide et juste de Rossignol a fait en un instant de douloureuses réflexions. C'est alors que, rempli des émotions les plus pénibles, il exécute aussitôt qu'il le conçoit le projet le plus noble et le plus périlleux. Il ira, seul, parler dans l'intérêt commun; son dévouement empêchera peut-être des hostilités sanglantes! Il se montre sur la barricade, il s'écrie : *A nous amis ! Vive la garde nationale !* Il s'élançait dans les bras du capitaine qui marchait à sa tête, il le presse, il le supplie de ne pas engager trop témérairement une lutte qui pourrait augmenter encore l'exaltation des insurgés; il lui propose de venir se mêler à eux pour y occuper la barricade; là, il sera plus facile de se comprendre... Vains efforts! l'officier a mal interprété ces dispositions, il croit qu'on lui propose de transiger avec ses devoirs! Homme d'honneur et de courage, il n'écoute que ses sentiments; il lève son épée!... mais les insurgés attentifs ont observé tous ses mouvements, le danger augmente pour eux, ils font une décharge, et deux malheureux gardes nationaux tombent frappés par leurs balles quand Rossignol était encore entre les mains de l'officier. Le détachement riposte et se met en fuite. Rossignol, qui a essuyé les deux feux, échappe presque miraculeusement à tous ces périls; il traverse la barricade un moment après, et rentre chez lui navré de douleur, désespéré de n'avoir pu mettre obstacle à de pareils désastres!... Depuis ce moment on ne l'a plus revu sur le théâtre du combat.

Comment donc se fait-il que lui, qui n'a fait que passer sur cette scène de malheurs, lui qui ne l'a traversée que comme un éclair, lui à qui l'on ne peut du moins refuser l'honneur d'avoir exposé ses jours comme *parlementaire*, lui dont la vie a toujours été honorable et pure, vous ait été signalé comme l'homme le plus dangereux par son influence, le plus actif, le plus organisateur de désordre, le plus acharné dans la révolte? Ah! Messieurs, c'est ce que les passions et les ressentiments politiques pourraient seuls expliquer, et je me suis imposé la loi de ne pas vous en entretenir. »

M^e Briquet présente la défense de Rojon, Goujon et Brunelle.

M. Delapalme, avocat-général, se lève et dit : « La Cour et MM. les jurés se rappellent que M. Soubiranne, chef de bataillon, témoin important, n'a pu être entendu sur les faits généraux. Ce témoin a écrit à M. le chef d'escadron Desolliers une lettre dont je vais donner connaissance à MM. les jurés. Voici cette lettre :

« Mon cher commandant, moi qui fus témoin de votre admirable conduite dans la trop fatale journée du 5 juin; moi qui ai eu l'honneur de vous rendre quelques services; moi qui parai un coup que l'un de ces furieux vous assénait; moi qui arrachai à un autre le sabre qu'il venait d'enlever de votre fourreau, je suis indigné des dépositions qu'on fait à la Cour d'assises : ces dépositions confondent les instans : plus précises, elles effaceraient l'espèce de défaveur dont on cherche à vous frapper ainsi que vos braves camarades. L'honneur me force à vous rendre la justice de dire que pendant tout le temps que j'ai passé auprès de vous, votre patience a été exemplaire, et beaucoup d'autres à votre place n'eussent pas resté inactifs et sourds aux outrages dont vous avez été abreuvés.

Comment laissez-vous passer en silence tant de faits qui vous outragent? Comment ne faites-vous pas demander à la justice de vous entendre à votre tour, ainsi que les personnes qui furent témoins de votre patience et de votre cruelle position. Si vous pensez que ma présence vous soit utile, n'hésitez

pas à me faire citer. Témoin de beaucoup de circonstances, je dirai la vérité, parce que, depuis ces moments difficiles, je vous ai voué estime et attachement; parce que, victime vous-même de votre patience, je vois avec chagrin qu'on vous fasse jouer un rôle odieux.

» Je vous le répète : si vous le jugez convenable, faites-moi citer.

» Croyez-moi tout à vous.

SOUBIRANNE,
Chef de bataillon de la circonscription d'Allizay-
Alloville, près le Pont-de-l'Arche. »

Jeanne : Je demanderai à M. le président la permission de faire une observation. Il m'a été dit que l'on cherchait à accréditer dans l'auditoire qu'en me présentant à l'audience avec une casquette rouge, je voulais braver les jurés.

M. le président : Cela ne peut avoir aucune influence sur l'esprit du jury.

Jeanne : Je sens néanmoins le besoin de dire qu'il n'est pas dans mon caractère de braver qui que ce soit; quand la victoire était entre mes mains, je ne bravais pas les vaincus, il est encore moins dans mon caractère, moi, vaincu, de braver les vainqueurs.

La parole est ensuite à M^e Caron, avocat de Félix, Mulette et Maris.

Après cette plaidoirie, Jeanne se lève et dit : Je demanderai à M. le président la faveur que mon père et ma mère puissent se placer dans l'enceinte de la Cour..., on les empêche de se mettre devant moi..., c'est une consolation qu'on ne me refusera pas... (En prononçant ces mots, la voix de Jeanne est émue, entrecoupée, des larmes coulent de ses yeux.)

M. le président : Vos parens sont placés, si je cédaux à votre désir, il ne serait aucun des accusés qui ne fit une pareille demande, et tous leurs parens envahiraient les places réservées au barreau.

Jeanne : Il n'est personne, j'en suis convaincu, qui ne soit prêt à céder sa place à mes parens.

Une voix au barreau : Voici des places.

M^e Marie : Le parquet, l'enceinte de la Cour devraient être plutôt réservés aux parens des accusés qu'à des curieux, et j'insiste pour que M. le président accueille une demande si juste et si naturelle.

Jeanne : Il me semble que ma conduite dans tout le cours de ces débats n'aurait pas dû provoquer une pareille rigueur.

Le père de Jeanne, du fond de l'auditoire : Qu'une place seulement accordée à ma femme!

M. le président : Eh bien ! entrez, entrez tous deux. M^{me} Jeanne entre en effet; tous les regards se portent sur elle; elle est pâle, paraît souffrante; nous n'avons pas besoin de dire que son émotion est vive et profonde.

M^e Adolphe Pelleport plaide pour le jeune Fradelle; M^e Syrot, pour Métiger et Fourcade; M^e Rouchier, pour Boulay; M^e Trinité, pour Dumineray; M^e Boussi, pour Vigouroux; M^e Lafargue, pour Conilleau; M^e Lévêque jeune, pour Grimbert; M^e Durand de Saint-Amand, pour Gentillon, et M^e Wollis, pour Coiffu.

M^e Sebire, avocat de Renouf, combat les divers chefs de l'accusation qui pèsent sur son client; Il s'élève surtout contre les témoins produits dans la cause actuelle, après avoir servi par leurs dépositions dans d'autres affaires à faire condamner d'autres accusés. « Ceci me semble peu moral, a dit l'avocat, et rappelle d'ailleurs une funeste époque de l'histoire d'Angleterre, où les mêmes témoins se produisaient dans chaque cause, et servaient à obtenir des condamnations capitales contre les meilleurs citoyens; il serait peut être de la dignité de la justice d'éviter tout ce qui pourrait prêter à de pareils rapprochemens.

» Ce qui reste aujourd'hui de ces funestes événemens, ce sont des accusations capitales qui ont pesé et pèsent encore sur un grand nombre de citoyens; ce sont des larmes et le deuil pour les nombreuses familles de ceux qui, des deux parts, ont trouvé la mort à ces sanglans combats des barricades....

» Et cette lutte funeste, ne pouvait-on donc pas l'éviter?

» Oui, Messieurs, on le pouvait, et je reproche à l'autorité de ne l'avoir pas même tenté; car le pays a le droit de lui demander compte du sang si précieux répandu dans ces déplorables journées.

» On pouvait empêcher les combats des barricades.

» Supposez, en effet, qu'au lieu d'envoyer le mercredi matin des troupes et des gardes nationaux à l'attaque de

ces barricades, qu'on avait d'ailleurs eu le soin de respecter toute la nuit; supposez que les douze maires de Paris, que le Conseil municipal s'y fussent présentés revêtus des insignes de leurs fonctions, qu'ils eussent interposé leur autorité paternelle, qu'ils eussent fait entendre des paroles de paix et de conciliation, c'était là leur devoir, et s'ils l'eussent rempli, croyez-vous que leur voix eût été méconnue? croyez-vous qu'ils n'auraient pas ramené ces jeunes gens égarés?... Un citoyen honorable, témoin à charge dans cette cause, M. Bucaille, vous a dit qu'il avait harangué quelques-uns des insurgés, et qu'à sa voix plusieurs d'entre eux, ébranlés par ses justes remontrances, avaient rendu leurs armes et s'étaient retirés du lieu du combat. Si un simple citoyen, qui n'avait pour lui que sa parole d'honnête homme, a pu produire un tel résultat, jugez de l'effet produit par la présence et les représentations paternelles des magistrats municipaux!... Oui, je n'hésite pas à le dire, on eût évité cette sanglante collision.

» Et vous n'auriez pas à prononcer dans ces pénibles débats, et le pays n'aurait pas à pleurer sur la mort de ces généreux citoyens tombés de part et d'autre dans ces sanglans combats.

» Et moi, Messieurs, moi défenseur de Renouf, je n'aurais pas à pleurer sur la mort d'un ami, du mari de ma sœur, frappé de mort dans les rangs des gardes nationaux à l'attaque de ces barricades! et ma sœur ne serait pas veuve! et ses enfans ne seraient pas orphelins!

» Notre tâche s'achève, Messieurs les jurés, et vous pouvez juger si, pour moi surtout, elle fut pénible et douloureuse! Ah! que n'ai-je pu m'y soustraire! Mais Renouf invoquait mon assistance, il m'affirmait n'avoir pris aucune part à ces sanglans combats!...

» Et puis d'ailleurs, n'a-t-il pas coulé assez de sang dans ces funestes discussions civiles...

» Oui, Messieurs les jurés, ma conscience me le dit, je sers et j'honore plus la mémoire de mon malheureux frère, en me plaçant entre l'accusation et les victimes qu'elle réclame, que je n'aurais pu le faire en jetant à ses mânes sanglantes une tête tombée de l'échafaud.

M. le président : Nous allons lever l'audience, et la renvoyer à ce soir six heures.

Un juré : Monsieur le président, nous sommes bien fatigués, nous désirerions plutôt que l'audience fût renvoyée à demain. Vous-même, M. le président, devez être fatigué.

M. le président : Sans doute, mais je sais que pour demain des causes sont indiquées, et qu'il y a des accusés qui ont besoin d'être jugés.

Jeanne : Monsieur le président, un de MM. les jurés vient de dire qu'il était indisposé, et de demander la remise à demain; nous le demandons également. Cette affaire est grave; il y va de la tête de vingt-deux hommes, et le jury ne saurait avoir trop de repos pour délibérer dans le recueillement qu'exige une pareille accusation.

M. le président : Plusieurs de MM. les jurés désirent que la séance soit renvoyée à ce soir.

Un juré : J'éprouve de violentes coliques, et je sens qu'il me serait impossible de revenir ce soir.

M. le président : La séance est levée et renvoyée à demain, neuf heures très précises.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

(Présidence de M. le conseiller Thibcaud.)

Audiences des 20 et 21 octobre.

PROCESSION DE BERGERAC.

Dans la journée du 29 mai, un attroupement, composé d'un grand nombre de personnes, se dirigea tumultueusement vers la demeure du maire de Bergerac, dans le but de contraindre ce fonctionnaire à donner des ordres pour la sortie de la procession des Rogations. Sur la réponse de l'autorité, que des ordres supérieurs s'opposaient à cette sortie, Jacques Ruffet demanda qu'ils fussent communiqués. Pendant que l'attroupement se portait sur l'Hôtel-de-Ville, des cris divers, de nature à compromettre essentiellement la paix, furent proférés; un individu même, reconnu pour être Jean Briand, dit Dagnaud, s'écria : *Il faut aller sonner le tocsin!* en ajoutant : *Nous aurons bientôt balayé ces autorités!*

Ruffet était signalé comme l'un des meneurs principaux de l'attroupement. Plusieurs fois il avait engagé les individus qui le composaient à s'introduire violemment dans la mairie, en disant qu'il fallait en finir.

Après l'arrestation de Briand et de Ruffet, Catherine Colombet excitait le peuple à les soustraire des mains de l'autorité, en s'écriant : *Comment, lâches que vous êtes, vous les laissez emmener!*...

Jean Versane, Pierre Conil et François Meynie, dit Lentin, étaient également accusés d'avoir pris une part active aux scènes tumultueuses dont la ville de Bergerac fut le théâtre; ils cherchèrent à opérer par leurs discours la délivrance de Ruffet et de Briand, en disant : *Nous voulons ces hommes, nous ne voulons pas les laisser emmener!*

Tels étaient les faits sous l'imputation desquels les six prévenus comparaissaient devant la Cour d'assises. Les débats, loin d'affaiblir l'accusation, ont au contraire révélé de nouveaux faits qui n'étaient pas de nature à militer en faveur des accusés, ou du moins à l'égard de deux d'entr'eux.

Ainsi, d'après l'opinion de l'autorité et de plusieurs témoins, le rassemblement du 29 mai n'était pas le résultat d'un mouvement spontané, des tentatives de soulèvement auraient été essayées dans la campagne.

Un témoin déposait avoir vu et entendu, quelques heures avant le rassemblement, des individus étrangers à la ville de Bergerac, s'encourager les uns les autres; il avait entendu l'un de ces inconnus dire à un de ses camarades, dans l'idiome du pays : *Comment tu as peur? je ne crains pas, moi!* et lui montrant un morceau de fer aiguë par les deux bouts, il s'était écrié : *J'en tuera un moins quatre pour ma part!* Au lieu du rassemblement même, on distingua plusieurs individus à figures sinistres, et tels qu'il s'en rencontre toujours dans les malheurs publics.

Pendant trois fois, dans la sacristie, devant la maison du maire, devant le perron de la mairie, les cris : *Allons sonner le tocsin!* avaient été proférés par Briand. On l'avait même empêché, dans la sacristie, de saisir les cordes des cloches sur lesquelles il s'élançait pour accomplir son funeste dessein.

D'autres témoins déposaient également qu'attirés par le rassemblement tumultueux qui s'était formé dans la cour de la Mission, ils avaient vu des bras tendus en l'air, des chapeaux s'agiter, comme si la multitude avait prêté serment.

Le caractère des deux principaux prévenus, Ruffet et Briand, se dessinait parfaitement pendant les débats.

Ruffet, jeune homme de 28 à 50 ans, à figure maigre et pâle, portait sur tous ses traits, indiquait par tous ses gestes les émotions ascétiques qui paraissent l'animer.

Chassez le naturel, il revient au galop.

Malgré toute la patience, toute la résignation sous lesquelles il semblait se courber, un seul trait a décelé tout l'homme. Ruffet présentait quelques observations en réponse aux interpellations de M. le président. Il prétendait qu'il était alors à la sainte messe. Ces mots, proférés avec un accent et d'un ton assez remarquable, ont produit une certaine impression sur l'auditoire. Ruffet, se tournant alors vers le public, s'est écrié, comme s'il eût lancé l'anathème : *Ah! vous riez, parce que je dis la sainte messe! eh bien, moi, je m'en félicite!*

Briand, au contraire, est un jeune homme vif, irritable et emporté; tous ses mouvemens trahissent à chaque instant l'impétuosité de son caractère. On voit l'homme décidé à aller sonner le tocsin.

L'accusation, soutenue par M. le substitut Delisle, l'a été avec force et énergie.

La défense a été présentée avec non moins de talent que de lucidité par M^{es} Feytaud et Magne. Nous ne suivrons pas les avocats dans leurs moyens respectifs de défense. Nous ne reproduirons pas non plus les saillies spirituelles et piquantes qui se pressaient à chaque mot dans la bouche de l'honorable défenseur M^e Feytaud, lazzis joyeux, qui, par instans, faisaient oublier la sévérité du débat judiciaire.

Qu'il nous suffise de dire que si les efforts de la défense n'ont pas obtenu un plein succès, au moins sont-ils parvenus à faire rendre à la liberté quatre des prévenus.

Dans cette cause, le talent de M. le conseiller Thibeaud, président des assises, n'a pas moins été remarquable que pendant tout le cours de la session. Dans un résumé lucide et consciencieux, nous avons recueilli ces paroles :

Le fanatisme religieux est, sans contredit, la plus active de toutes les causes qui produisent l'exaltation, et substituent à la froide raison de l'homme la fougue et la turbulence de la passion.

Marchant vers un but qu'il croit sacré, celui qui cède à la fatale influence du fanatisme s'absout lui-même de tous les excès dont il va souiller sa vie. Eh! Messieurs, qui oserait, sans frémir, dérouler le hideux tableau des cruautés dont il souilla des temps de barbarie et d'ignorance? Hélas! faut-il qu'au 19^e siècle, époque brillante de civilisation et de lumière, quelques âmes ardentes révent le retour de telles horreurs!...

Au nom de la religion ils fomentent la révolte, organisent la résistance aux lois du pays, aux magistrats qui en sont les ministres, comme si la religion, cette fille du ciel, ne commandait pas aux hommes de s'aimer, de se chérir en frères.

Ce n'est point avec le glaive qu'elle a soumis le monde à son empire : la patience, la persuasion, la charité, lui gagnèrent les cœurs; et son symbole n'est-il pas encore aujourd'hui la plus douce et la plus innocente des créatures?

Eh! quels motifs, Messieurs, viennent donc agiter de coupables zélés? Serait-ce que la persécution est descendue sur nos temples? Serait-ce que le prêtre banni des autels voit encore s'ouvrir devant lui le chemin de l'exil et de la proscription? Je vous le demande, jamais une protection plus puissante environna-t-elle les ministres du culte? Jamais brilla-t-il plus de pompe dans nos métropoles, et jamais enfin le pasteur tolérant, charitable, le vrai disciple de l'Evangile, obtint-il plus de véné-

ration et de respect de ceux-là même qui, ne partageant ni sa conviction ni sa foi, s'empressent de rendre hommage à ses vertus?

Il est vrai que la raison des masses repousse ces prétentions surannées qui font aspirer quelques hommes d'église à se soustraire au joug de la loi et à l'autorité des magistrats; mais en quoi la religion souffre-t-elle de la réprobation qui les frappe? Son existence se lie-t-elle aux desirs ambitieux, aux folles pensées de quelques sacristies?...

Non Messieurs, elle reste étrangère à ces intrigues ténébreuses. Aussi, vous aurez facilement discerné que, la journée du 29 mai, la religion n'était point en cause; seulement son nom couvrait des desseins funestes, des projets sanglans, que la fermeté, la sagesse du maire et de la population de Bergerac ont su faire avorter. Si donc il vous est démontré que quelques-uns des prévenus aient pris une part active dans cette scène de désordre, vous saurez leur apprendre que l'esprit de sédition aux lois, de révolte à l'autorité publique, alors même qu'il emprunte le masque de la piété, trouve en vous des juges inflexibles.

L'impunité de pareils délits afflige les bons citoyens, en même temps qu'elle enhardit les ennemis de nos libertés, il faut enfin abandonner ce système de pardon et d'indifférence, car il porterait des fruits funestes, et il serait à craindre que les hommes finissent par croire à l'impuissance des lois et ne vissent se venger eux-mêmes des attaques que votre justice se refuserait à punir.

Après quelques instans de délibération, le jury a répondu affirmativement sur les questions relatives à Ruffet et à Briand, et négativement sur les autres. En conséquence, et par application de la loi du 17 mai 1819, Ruffet et Briand ont été condamnés chacun à trois mois de prison, trois cents francs d'amende et aux frais du procès. Les autres prévenus ont été acquittés.

Puisse cette condamnation servir de leçon et d'exemple à tous ceux que le fanatisme ou l'esprit de parti exciteraient à porter atteinte à la base fondamentale de toutes nos libertés, au respect et à l'obéissance dus aux lois!

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Chartry-Lafosse, colonel d'état-major.)

Audience du 30 octobre.

Accusation de viol contre un officier des Invalides.

Ce Conseil s'est réuni ce matin à l'effet de juger le sieur Mautort, lieutenant des Invalides, accusé de viol et d'attentat à la pudeur avec violence sur la fille d'un employé à la Chambre des Députés, à peine âgée de dix ans. Voici les faits que l'instruction, dirigée par M. Michel, commandant-rapporteur, a fait connaître.

Depuis quatre ans, le sieur Mautort fréquentait la maison de cet employé; des relations d'affection s'étaient établies entre eux, et souvent il apportait aux enfans diverses petites friandises. Un jour qu'il rencontra dans la rue la jeune Hélène venant de l'école, il la caressa, et lui fit promettre de venir à midi le voir à l'hôtel des Invalides, qu'il lui donnerait de la volaille à manger; il la prévint qu'il se trouverait à la grille pour la recevoir; en effet, l'enfant se rendit au rendez-vous, où elle trouva le sieur Mautort en uniforme; il la prit par la main, et la conduisit à travers la cour dans une salle au rez-de-chaussée, qui sert de corps-de-garde, et à côté de laquelle se trouve une petite chambre pour l'officier de service; il la fit entrer dans cette pièce, qu'il eut le soin de fermer à clé, et garda la petite fille pendant plus de deux heures. C'est dans ce moment qu'aurait eu lieu le premier attentat contre lequel les parens ont porté plainte.

Une quinzaine de jours après, il invita de nouveau la petite fille à venir dans sa chambre, sous prétexte de lui donner des biscuits et des confitures; l'enfant se rendit à ses desirs, et ce fut ce jour-là que le sieur Mautort se livra au second attentat. Selon la déclaration de la jeune Hélène, il l'aurait menacée et aurait employé la violence pour arriver à ses fins; il lui fit défense d'en parler à personne. La jeune fille garda le secret; mais un jour étant allée au bain avec sa mère, celle-ci s'aperçut que sa fille était atteinte d'une cruelle maladie; elle l'accabla de questions et finit par obtenir l'aveu que c'était M. Mautort qui deux fois s'était livré sur elle à des actes de libertinage. Le même jour, le sieur Mautort se présenta au domicile des parens, mais la mère l'accueillit en lui jetant à la tête toutes les tasses et toute la vaisselle qu'elle put saisir. Aussitôt elle porta sa plainte au gouverneur des Invalides, et plus tard elle en adressa une seconde au commissaire de police de son quartier.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président fait introduire l'accusé. Il est vêtu de sa capote d'uniforme avec ses épaulettes; sa physionomie est expressive.

M. le président : Vous connaissez les faits qui vous sont imputés; qu'avez-vous à dire pour votre défense?

L'accusé : Tout est faux.

M. le président : Cependant veuillez expliquer comment il peut se faire qu'une accusation semblable ait donné prise contre vous; faites connaître les relations que vous aviez avec la famille de l'enfant.

L'accusé : Je connais cette famille depuis environ quatre ans; j'économisais le vin que l'on nous fournit à l'hôtel, et je le vendais au père.

M. le président : Pourquoi avez-vous cessé de les voir depuis l'époque du mois de juin, qui coïncide avec l'attentat commis sur la jeune Hélène?

L'accusé : Il y avait déjà long-temps que j'avais cessé mes fréquentations avec eux, parce que j'y trouvais une société qui ne me convenait pas.

M. le président : Sous quel rapport? était-ce à cause de leur tournure, de leur mise, ou de leur moralité?

L'accusé : C'étaient des sociétés qui ne devaient pas exister; on y parlait beaucoup politique; c'étaient des réu-

nions de carlistes, qui n'aimaient pas le gouvernement; moi je me chamaillais toujours avec la mère, qui n'était pas de mon opinion; c'est pour cela que j'ai cessé de les voir.

M. le président : Puisque vous niez complètement, à quels motifs pouvez-vous alors attribuer la plainte portée contre vous?

L'accusé : Je crois que c'est par suite d'une méchanceté qu'ils auront fait un accord contre moi; ils auront déterminé cette petite fille à m'imputer les actions qu'un autre individu a peut-être commises.

M. le président : Vous avez demandé que M. le gouverneur des Invalides voulût bien n'adresser la plainte au lieutenant-général, qu'un mois après. Pour quoi cette demande, ne serait-ce pas pour un motif de santé?

L'accusé : Je voulais avoir le temps d'établir mon innocence, car sans cela, pour qui m'aurait-on pris? pour un misérable, pour un vagabond, pour un officier dépravé. Je me suis présenté à MM. les docteurs Larrey et Motte; ils ont constaté que je n'étais atteint d'aucune maladie.

M. G... père fait connaître les révélations qui lui ont été faites par sa fille, et entre dans les détails circonstanciés du crime.

La jeune Hélène est introduite; elle a une très jolie figure; ses cheveux sont blonds et bouclés. On est obligé de la monter sur une chaise pour qu'elle puisse être aperçue des membres qui composent le Conseil.

M. le président au témoin : Reconnaissez-vous l'accusé? Veuillez le regarder, et dites-nous ce qu'il vous a fait.

Hélène se met à pleurer, et se tourne du côté opposé.

L'accusé : Allons voyons, regarde-moi donc.

Hélène : Non. Elle pleure encore plus fort.

M. le président lui adresse quelques paroles bienveillantes, et ce n'est qu'après dix minutes de pleurs qu'elle reprend sa tranquillité, et répond aux questions de M. le président. Elle soutient que c'est bien le sieur Mautort qui lui a fait le mal, et qui pour l'empêcher de crier la menace de la faire arrêter par la garde; elle décrit avec précision la petite chambre dans laquelle elle a été amenée, et indique même le mobilier qui s'y trouvait. Ces renseignemens s'accordent parfaitement avec ceux que la vérification des lieux a fait connaître dans l'instruction.

Au moment où la petite Hélène va s'asseoir sur le banc des témoins, l'accusé la regarde; mais aussitôt elle se détourné et s'assied en lui tournant le dos.

Les témoins entendus ont confirmé les faits que nous avons rapportés, et dix-huit témoins à décharge sont venus déposer sur les antécédens favorables de l'accusé, qui a produit également un grand nombre de certificats qui attestent qu'il a toujours tenu une conduite honorable.

M. Michel, chef de bataillon, a résumé les faits de l'accusation, et s'est élevé avec force contre l'action odieuse dont cet officier s'est rendu coupable.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Henrion, a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné à 5 ans de reclusion.

Après avoir entendu la lecture du jugement, le condamné s'est écrié qu'il était innocent, et il a déclaré qu'il se pourvoirait en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Procès du maire et des aldermen de Bristol, accusés d'avoir manqué à leurs devoirs lors de l'émeute de 1831.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des procès auxquels a donné lieu au commencement de cette année devant une Cour martiale l'émeute sanglante qui a éclaté à Bristol le 29 octobre 1831.

On se rappelle que sir Charles Wetherell, un des principaux antagonistes du bill de réforme, qui venait d'être rejeté par la chambre des lords, s'étant présenté à Bristol pour remplir aux assises les fonctions de recorder, son arrivée fut l'occasion des plus graves désordres. Le tumulte ne vint à son comble que parce que les chefs de la force publique se comportèrent dans le premier moment avec mollesse. Parmi les officiers mis en jugement, plusieurs furent dégradés; mais cette peine fut commuée en une détention plus ou moins longue. Un capitaine n'attendit point le résultat des débats, et se brûla la cervelle.

De toutes les dépositions ressortait un fait justificatif en faveur des officiers militaires; ils soutenaient que l'autorité municipale elle-même n'avait pas fait son devoir, et qu'elle ne s'était pas mise à la tête des troupes pour lire le riot-act, et faire les sommations prescrites.

La lenteur des formalités nécessaires pour mettre en jugement des fonctionnaires de l'ordre administratif, a seule retardé jusqu'à ce jour la comparaison devant la Cour du banc du roi de sir Charles Pinney, écuyer, maire de Bristol, et de deux aldermen, ou conseillers municipaux. Les affaires ont été divisées, et le maire soumis le premier aux débats.

Jamais de mémoire d'habitude des affaires judiciaires on n'avait vu une affluence aussi considérable à la Cour du banc du roi, qui est l'un des trois Tribunaux suprêmes de la Grande-Bretagne, et a le droit d'évoquer presque tous les procès civils et criminels de la capitale et des comtés. La Cour était présidée par M. Littledale, grand juge (lord chief justice), ayant pour assesseurs les juges Parke et Taunton.

Les fonctions du ministère public étaient exercées par l'attorney, ou procureur-général en personne, le solliciteur-général, deux sergens-lois et deux avocats choisis dans le barreau. A la tête des conseils des accusés était le célèbre sir James Scarlett.

Les audiences des 25, 26 et 27 octobre ont été consacrées à l'audition d'un grand nombre de témoins. Les débats dureront plusieurs jours.

Contre l'usage généralement suivi dans les grandes af-

fares politiques, les jurés, au lieu d'être enfermés dans un local particulier pendant les intervalles des séances, ont obtenu la permission d'aller dîner et coucher à leur domicile. C'est ce qu'on appelle à Londres mettre le jury au large.

Manière étrange de frauder la taxe des pauvres.—Mariage du malheur et de la misère.

La taxe des pauvres est, comme on sait, la lèpre financière de l'Angleterre; aussi n'est-il pas de moyens que n'emploient les *overseers*, ou surveillans des paroisses pour diminuer le nombre des indigens qui sont à leur charge. MM. Houghton frères, surveillans des paroisses de Bare et Tonisholme dans le Lancashire, fatigués d'entretenir aux frais des communes une mendicante très valide, nommée Hélène Davis, ont imaginé de sacrifier un petit capital pour se débarrasser d'elle, en la mariant à un individu domicilié hors de ces paroisses. Ils offrirent en conséquence cinq livres sterling à celui qui aurait l'impudence d'unir son sort à celui d'Hélène Davis, et qui, dans tous les cas, transporterait dans une autre commune le fardeau de leur double existence. Isaïe Bell se dévoua, et consentit à conduire Hélène Davis à l'autel; il se procura un témoin nommé Higginson, ils se recrutèrent en route d'une autre femme à qui ils persuadèrent que ce manège postiche n'était qu'une comédie. Lorsqu'ils furent arrivés sur le seuil de l'église de Poulton, il s'éleva une petite difficulté sur le paiement des dépenses. Isaïe Bell prétendait qu'on devait lui rembourser les frais de dispense de publication de bans; les surveillans prétendaient que cette petite somme devait être prélevée sur les 5 livres sterling. On prit un parti de *juste milieu*; moyennant l'addition de quelque monnaie aux 5 livres sterling, Bell amena son épouse devant le prêtre protestant, qui accomplit les formes très sommaires de la cérémonie. Les nouveaux mariés et leurs témoins allèrent ensuite dîner dans une auberge aux frais de la paroisse d'Hélène Davis. Tous quatre disaient en riant, et le verre à la main: « Jamais on n'aura vu d'union mieux assortie, c'est le mariage du malheur et de la misère.

La lune de miel ne devait durer pour Isaïe Bell qu'autant que dureraient les 5 livres sterling; huit jours s'étaient à peine écoulés qu'il ne lui restait pas un penny. Mistriss Bell, éconduite par ce misérable, revint à son ancien domicile, et sollicita les secours de la paroisse comme par le passé. On fut obligé de déférer à sa demande, parce qu'on reconnut qu'Hélène Davis n'avait pas agi de son plein consentement, et qu'elle s'était presque vue forcée de céder aux importunités des frères Houghton. Ceux-ci furent traduits aux assises de Lancaster, comme s'étant rendus coupables d'un concert frauduleux pour débarrasser leur commune de l'entretien d'une pauvre femme au moyen d'un mariage sans réalité. Un mandataire des deux paroisses s'est présenté pour soutenir l'accusation, et réclamer des dommages et intérêts.

M. Gomby, magistrat qui présidait la session, a dit que l'action n'était nullement fondée, et qu'il lui était impossible de passer outre aux débats. En effet Isaïe Bell et Hélène-Davis, étaient très légitimement mariés selon les lois anglaises, et les officiers de la paroisse ne pouvaient imputer qu'à eux-mêmes le mauvais résultat d'une combinaison très répréhensible, mais qui n'est punissable par aucune loi.

Le magistrat a exprimé en même temps le vœu que cet exemple ne fût pas stérile, et qu'il servit à prévenir plusieurs abus de ce genre très communs dans les paroisses qui ont trop de propension à rejeter les unes sur les autres le fardeau de la taxe des pauvres.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

Nous recevons des diverses contrées de l'Ouest les communications suivantes:

Bourbon-Vendée, 25 octobre.

Hier, à onze heures du soir, notre nouveau préfet, M. de Jussieu, est parti accompagné du capitaine de gendarmerie et d'un fort détachement, sur la route de Saumur. Le départ précipité de ce magistrat donne lieu à plusieurs conjectures; cependant on croit généralement qu'il se rendait, près des Quatre-Chemins, au château de M. de Mesnars, ancien pair de France et écuyer de la duchesse de Berry, afin d'opérer son arrestation et celle de l'incorrigible et audacieuse princesse. Il paraît certain, en effet, quoi qu'en disent les feuilles légitimistes, que la veuve d'Holy-Rood se tient toujours dans la Vendée, attendant le moment opportun et favorable à une insurrection, et qu'elle habite principalement dans quelques châteaux, presbytères ou couvens dépendant du canton des Herbiers.

Aujourd'hui nous avons acquis la certitude qu'il s'agissait d'une visite au château de M. de Mesnars, où ce chef légitimiste vient de séjourner quelques instans, mais nous avons aussi le regret d'annoncer que ces perquisitions ont été sans résultat. Il semble en vérité qu'un voile mystérieux et impénétrable dérobe les agitateurs; car, jusque ici, la plupart des expéditions et mesures dirigées contre eux ont toujours échoué, malgré le zèle, la prudence et la discrétion des autorités chargées d'y présider.

Condé, 21 octobre.

Une colonne mobile du 52° de ligne en parcourant les champs situés entre les fermes dites les Petites et Grandes-Courlayes, commune de Vritz (Loire-Inférieure), a aperçu à 200 pas environ un homme qui fuyait à toutes jambes.

M. Boissier, qui commandait la colonne, le fit poursuivre par plusieurs soldats, qui parvinrent à effectuer l'arrestation de ce malheureux, qui, se voyant cerné de toutes parts et étourdi par les coups de fusil qu'on lui avait tirés, s'était fourré dans un buisson.

On a trouvé sur lui deux cartouches, une épinglette

fixée à la boutonnière de sa veste, et sous son gilet les signes de chouannerie, c'est-à-dire un petit carré blanc, surmonté d'un cœur rouge enflammé et le scapulaire à côté; il avait en outre 7 fr. 90 c. dans sa ceinture.

Cet individu nommé Deshaux, réfractaire de la classe de 1850, niait avoir des armes à feu; et ce n'est qu'après des menaces qu'il avoua avoir caché un fusil dans une meule de paille de la ferme de la Grande-Courlaye. En effet, après quelques recherches on trouva dans l'endroit désigné un fusil avec baïonnette, calibre anglais, une musette qui renfermait deux paquets de cartouches, ainsi que tous les accessoires de l'arme.

Un jeune soldat de la classe de 1851, rencontré par une colonne mobile de l'arrondissement de Machecoul, a été arrêté, envoyé à Nantes, et va être dirigé sur le corps pour lequel il est destiné.

On voit que le système des colonnes mobiles ne saurait être trop apprécié; il achèvera de purger nos contrées des misérables qui y répandent la terreur par leurs brigandages, et ne permettra à aucun retardataire de se laisser entraîner à servir de recrues aux chefs de bandes.

Vannes, 22 octobre.

Il y a quelques jours, deux gendarmes de Grand-Champ arrêterent dans une ferme un individu qu'ils présumaient être déserteur. Comme ils le conduisaient à leur résidence, une trentaine d'hommes armés de fusils anglais, sortirent d'un bois qui longeait la route et sommèrent les gendarmes de rendre leur prisonnier. Ce dernier profita du moment où ceux-ci se mettaient en défense, pour se jeter au milieu de ses camarades; saisir un fusil et en faire usage contre les gendarmes. Ceux-ci heureusement se trouverent à l'abri d'un fossé et ne furent pas atteints; une fois qu'ils eurent gagné la plaine, ils tinrent en respect, en les couchant en joue, les chouans qui les approchaient le plus près, en réservant leur feu, et parvinrent heureusement à Grand-Champ après avoir essuyé une douzaine de coups de fusil de la part de ces brigands qu'on a recherchés depuis inutilement.

Clisson, 23 octobre.

Le commandant Gibbon, du 55°, ayant eu avis que des croix avaient été mutilées et des échaliers arrachés dans la nuit du 20 au 21, et que les paysans accusaient les soldats d'être les auteurs de ces faits, ordonna sur-le-champ une enquête des plus sévères. Elle eut pour résultat de démontrer qu'à la Berlandière, en Saint-Hilaire-du-Bois, le piédestal d'une croix avait été déplacé, et qu'à la Paudière une autre croix avait été dégradée et l'escalier en pierre démolie. On a remarqué sur la terre molle, autour de la croix, des traces de sabots et nulle part des traces de sous-pied de guêtre. Il a fallu des instrumens en fer et de gros marteaux pour renverser ces calvaires, ainsi qu'un long travail. Dans les cantonnemens, aucun soldat n'a manqué à l'appel; d'ailleurs leur service de nuit les fatigue assez pour ne pas la passer dehors pour un semblable motif, et pour enfreindre les ordres sévères qu'ils reçoivent chaque jour. Il n'y a donc que des brigands carlistes qui ont pu commettre ces dégâts.

Ancenis, 26 octobre.

Hier, à onze heures du matin, le lieutenant Brun, du 56°, à la tête d'une colonne mobile, a arrêté dans son domicile le nommé René Courant père, l'un des chefs de chouans de cet arrondissement. Il était sans armes et a opposé peu de résistance. On l'a immédiatement conduit dans la prison de cette ville.

Avant-hier, un assassinat a été commis sur un habitant du hameau de la Gortrais, commune de la Rouxière, à une demi-lieue de Maumusson. Dès que M. le procureur du Roi eut connaissance de ce crime, il se transporta en toute hâte sur les lieux; fit procéder à la levée du corps, et après avoir pris des informations, il ordonna l'arrestation du beau-frère de la victime, contre lequel s'élevèrent de fortes présomptions.

Machecoul, 27 octobre.

Un officier du 56°, en cantonnement près d'ici, fit le 10 du courant une visite dans un château, où tout se passa dans le plus grand ordre. Cependant une dame de ce manoir fit ou laissa courir le bruit que les militaires avaient emporté une bourse en perles contenant 9 à 10 fr.

L'officier commandant ce détachement, en ayant eu l'éveil, se transporta avec ses soldats, le 19, au château et exigea du propriétaire une prompte réparation. En effet on fit une enquête; on interrogea les domestiques et surtout la demoiselle qui, la première, avait répandu ce bruit; mais d'après les dépositions contradictoires, il fut bientôt évidemment prouvé qu'aucun objet n'avait été enlevé de cette retraite légitimiste. Le propriétaire fut forcé de reconnaître combien les bruits répandus au dehors étaient mensongers; il s'empressa de donner un certificat à l'officier, dans lequel il atteste qu'il s'est comporté, ainsi que les gens sous ses ordres, avec honneur et probité.

AMNISTIE ESPAGNOLE.

Voici l'acte important que la reine régente a fait publier dans la *Gazette de Madrid* du 20 octobre, arrivée par voie extraordinaire:

DÉCRET.

Rien n'est plus digne d'un prince magnanime et religieux, plein d'amour pour son peuple et de reconnaissance pour les vœux ardents qui n'ont cessé d'implorer de la divine Miséricorde l'amélioration et le rétablissement de sa royale santé; rien n'est plus agréable au cœur sensible du roi que l'oubli des faiblesses de ceux qui, plus par imitation que par perversité et opiniâtreté, se laisserent égarer loin des sentiers de la loyauté, de la soumission et du respect auxquels ils étaient obligés, et qui les avaient distingués à d'autres époques. Cet oubli, la bonté innée avec laquelle le roi désire recueillir tous ses enfans

sous le glorieux manteau de sa bienfaisance, les faire participer à ses grâces et libéralités, les rétablir au sein de leurs familles, les délivrer du joug pénible auquel les soumettent les privations, suites nécessaires d'un séjour dans des pays inconnus; ces considérations, et, par-dessus tout, le souvenir qu'ils sont Espagnols, doivent faire naître leur profonde, cordiale et sincère reconnaissance pour les sentimens élevés et affectueux qui l'inspirent; et le glorieux attendrissement que j'éprouve en publiant ces généreuses bontés est égal à l'allégresse qu'elles me causent.

Ainsi, guidée par des idées et des espérances si flatteuses, usant des pouvoirs que mon cher et bien-aimé époux m'a conférés, et me conformant en tout à sa volonté, moi, la reine, j'accorde l'amnistie la plus générale et la plus complète que jamais jusqu'à présent les rois aient concédée, à tous ceux qui ont été jusque aujourd'hui poursuivis comme criminels d'état, quel que soit le nom sous lequel ils se soient fait connaître et distinguer. Toutefois (et cela bien malgré moi) j'excepte de cet acte de clémence et de ce bienfait ceux qui ont eu le malheur de voter la destitution du roi à Séville, et ceux qui ont commandé des forces armées contre sa souveraineté. Vous tiendrez le présent pour entendu, et disposerez tout pour son exécution.

Signé de la royale main de la reine, notre maîtresse.

Saint-Ildephonse, le 15 octobre 1852.

A don José de Cafranga.

La même gazette contient une pastorale de l'évêque de Valladolid, pour exhorter tous les fidèles à se réunir autour de la jeune fille du Roi, leur future souveraine, et une circulaire du général Llander, commandant les provinces de Navarre et de Biscaye, qui témoigne de sa ferme résolution d'obéir aux ordres émanés de son souverain.

D'un autre côté, les carlistes de première origine, c'est-à-dire les absolutistes ou apostoliques espagnols, qui aspirent à voir monter l'infant don Carlos sur le trône, s'agitent et répandent de tous côtés des écrits incendiaires dont voici un échantillon:

Aux armes! carlistes. Vive la religion! Vive l'inquisition! Vive Charles V! Mort aux ventrus! Meure l'imbécile goutteux! Meurent Castello, Cafranga! Meure l'intrigante napolitaine! (la reine). Vive Calomarde!

JEUNE FEMME OU CONSCRIT.

D'une petite ville de la Manche, le 12 octobre.

M^{lle} Louise G..., a vingt ans; elle est fraîche et jolie; elle aime et elle est aimée. Point d'obstacle au bonheur de Louise et de son amant, ils se sont donné leur foi; et les familles sont d'accord, il ne reste plus qu'à remplir les formalités tracées par le Code civil, pour que l'hymen vienne serrer les doux noeuds formés par l'amour. Le jour est déjà fixé pour l'union, les amis intimes sont avertis, et le cœur des futurs époux bat plus fort, en songeant que dans quelques jours...

Il est, comme on sait, quelques pièces essentielles pour le mariage: de ce nombre est l'acte de naissance. Chacun des futurs conjoints écrit donc au lieu de sa naissance pour obtenir l'extrait nécessaire, et cet acte est bientôt expédié; mais, ô désappointement! ne voilà-t-il pas qu'au lieu de constater la naissance d'une D^{lle} Louise-Julie G..., l'extrait du registre de l'état civil mentionne, d'une manière fort claire et fort régulière, la naissance d'un garçon, sous les noms de Louis-Jules G... Une petite note, jointe à l'extrait invite en outre, M. Louis-Jules G..., à vouloir bien dans le cas où il changerait son lieu de domicile dans l'année, faire connaître sa nouvelle résidence, afin qu'il puisse être averti comme conscrit de 1852, lors du tirage de cette classe.

Oh! oh! se dit tout bas le futur! Ah! dit en rougissant Louise ou Louise! Ah, par exemple, s'écrie d'un air fort étonné la maman! c'est un quiproquo, il faut voir... — Oui, il faut voir, répond le futur, il faut voir clairement ce que tout cela signifie. Diable! j'allais faire un beau coup... quiproquo! ou plutôt quiproquo, épouser un conscrit de 1852! — C'est un malentendu, interromp la maman, une erreur sur les registres de l'état civil... — A la bonne heure; mais il faut savoir à quoi s'en tenir, car enfin je ne suis pas d'humeur à me marier avec...

Pendant cette singulière discussion, le ou la jeune G... s'était retiré ou retirée confus ou confuse, le futur s'éloigna à son tour en murmurant tout bas: « Un conscrit de 1852! » Cependant, se dit-il en y réfléchissant, Louise n'a pas la voix d'un garçon, son organe est si doux! et puis son joli petit pied; et ses jolies mains! et puis ses beaux cheveux, son visage si frais, et pas de barbe! et puis, et puis... Allons, allons, Louise est une jolie femme, et le registre de l'état civil est un sot de réclamer pour recruter l'armée des conscrits comme celui-là. Des bataillons formés de telles recrues seraient bientôt en... enlevés à la baïonnette, ou plutôt il y aurait bien des troupiers qui déserteraient à l'ennemi.

Les nouvelles de la nature de celle-ci ne tardent pas à se répandre, et Dieu sait combien de cancan dans la petite ville, car Louise avait bien des amies; elle a nécessairement reçu plus d'une confidence, et si Louise était un conscrit! Les conscrits sont si indiscrets! Cependant Louise, qui ne se soucie nullement de servir dans les armées, et qui se sent une vocation plus en harmonie avec l'état dont elle est en possession, a présenté requête au Tribunal, aux fins que rectification soit faite sur les registres de l'état civil, et qu'il soit passé outre à la célébration du mariage.

Toutefois, le Tribunal se trouve dans la nécessité d'ordonner un avant-faire-droit, auquel tout fâcheux qu'il puisse être, il faut bien que M^{lle} Louise se soumette. On ne doute pas, du reste, que les experts qui seront nommés d'office ou désignés par la requête, n'acceptent avec empressement la commission de dresser procès-verbal en bonne et due forme pour faire rendre à la requérante

a condition qui lui appartient d'après la loi naturelle... Et tout sera pour le mieux.

RECLAMATIONS.

A. M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Ne pouvant laisser passer sous silence l'article inséré dans votre feuille du 26 courant, je viens vous prier, Monsieur, de vouloir bien publier ma réponse, qui se borne à deux points.

1° MM. les liquidateurs de la maison J. Laffitte et compagnie n'avaient pas besoin de requérir du Tribunal de commerce un moyen de faire rendre compte. Ils n'avaient qu'à s'adresser directement à MM. Enfantin et Protais, et ils auraient obtenu pleine et entière satisfaction. Les convenances auraient dû leur prescrire cette marche toute simple et toute naturelle.

2° MM. les liquidateurs de la maison J. Laffitte et compagnie n'auraient pas dû fournir à leur agréé un chiffre inexact. MM. J. Laffitte et compagnie, créanciers hypothécaires pour 250,000 fr., et chirographaires pour 100,000 fr., ont reçu successivement, tant en espèces et produits de vente d'immeubles qu'en valeurs diverses, la somme de 250,000 f. environ.

Je m'abstiens de répondre aux autres allégations tout aussi peu motivées, cela nous mènerait trop loin; je laisse d'ailleurs à mon ami et collègue, M. Enfantin, le soin de relever, s'il le juge convenable, ce qui lui est personnel dans votre article.

Signé PROTAIS.

A. M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, La défense de M. Théodore Perrin, avocat, dans l'affaire du jeune Lévi, accusé de vol et de port illégal du ruban de juillet (rapporté dans votre numéro 2248 du vendredi 26 octobre) a dû forcer les décorés de juillet à demander à cet avocat des explications. Voici celles que j'ai reçues, je compte sur votre impartialité pour leur donner publicité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

BOULLIER,

Décoré de juillet, rue des Juifs, n° 18.

Monsieur,

Vous avez eu raison de me demander des explications sur le passage d'une défense que je présentais jeudi dernier pour un jeune homme accusé de vol et de porter indûment le ruban de juillet. Ces explications m'ont déjà été demandées par plusieurs décorés auxquels je me suis empressé de répondre. Je n'ai pas dit que les décorés de juillet rougissaient de leur décoration; mais seulement que la plupart d'entre eux ne la portaient plus; que dès lors un enfant, le jeune Lévi, avait pu croire que cette décoration n'existait réellement pas, et qu'il n'avait pas cru se rendre coupable d'un délit en se décorant d'un ruban.

Vous comprenez, Monsieur, combien il est facile à un journaliste de se tromper, quand il faut saisir une improvisation rapide à l'audience.

Je vous affirme sur l'honneur que je n'ai jamais eu l'intention d'offenser un ordre que la loi doit protéger tout aussi bien que celui de la Légion d'Honneur.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Théodore PERRIN, avocat.

Nous nous empressons de publier la déclaration de M. Théodore Perrin. Il en résulte pour nous que les paroles que nous avons rapportées n'étaient pas l'expression de sa pensée, et lui avaient échappé dans la rapidité de l'improvisation. Nous sommes même disposés, en présence d'une déclaration faite sur l'honneur, à reconnaître que ses expressions avaient été mal entendues, et surtout très mal interprétées.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 OCTOBRE.

L'instruction relative au vol des médailles de la Bibliothèque est fort avancée. Plusieurs prévenus sont renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

M. le procureur-général n'a point formé opposition à l'ordonnance rendue à l'unanimité par la chambre du conseil, qui prononce la mise en liberté de M^{me} la vicomtesse de Nays. On se rappelle que cette dame n'a été arrêtée à Brest sur un ordre transmis par une dépêche télégraphique, que parce que ses visites dans une maison de la rue Mazarine, occupée par le serrurier Drouin, et son départ avec la femme Drouin, attachée à son service, semblaient avoir un but politique. Le hasard avait fait que Drouin se trouvait précisément compromis dans le vol des médailles. La justification de M^{me} la vicomtesse de Nays, sur l'un et l'autre chef de prévention, a été complète.

Dans la matinée, quelques ouvriers du faubourg Saint-Antoine ont déserté leurs ateliers et réclamé une augmentation du prix de leur journée. Leurs démonstrations n'ont rien de politique; ils sont peu nombreux.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 31 octobre 1832.

Table listing assemblies of creditors with names like BRICOGNE, MONGIE, ARNAUD, BRUNET, BOURGEOIS, DAVID.

du vendredi 2 novembre.

Table listing court cases with names like FONTARIVE, LEVASSEUR, DELACODRE, MASSON, RABOURDIN, PERNOT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing liquidations with names like GALLAUD, LARDET, JACQUEMART, NOIROF, POIRET.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing creditor claims with names like BODU-BEAUDET.

dre le réveil de Madame pour ne pas perdre le pour-boire qui naturellement devait être la récompense de cette trouvaille.

En attendant la réponse de la dame, le Savoyard et l'Auvergnat, atablés chez le marchand de vin du coin, consommaient joyeusement et par anticipation la rétribution qu'ils avaient bien méritée. On vit alors pour la première fois peut-être, un effet perdu ne trouver personne pour le réclamer. La dame à qui l'on s'était adressé n'avait point perdu de perroquet.

La discorde, en revanche, s'est mise entre le Savoyard et l'Auvergnat. Après avoir vainement recouru à l'intervention du commissaire de police, magistrat compétent en pareille matière, ils ont transporté à la justice-de-peace le théâtre des hostilités. Ce n'était pas assez de deux combattants : le sieur Velu est intervenu pour réclamer le prix des logement, conservation et nourriture de l'oiseau.

Après cinq audiences et plusieurs décisions interlocutoires, le suppléant du juge-de-peace a rendu le perroquet à Marest, à la charge de payer 12 fr. au marchand de vin.

Larose, peu satisfait de ce résultat, s'est retiré en disant qu'il en appellerait. On n'appelle pas des jugemens de justice de paix au-dessous de 50 francs, répondit un habitué du Tribunal, quelque peu jurisconsulte. — Eh bien! a dit Larose, je me pourvoirai en cassation, et s'il le faut je m'adresserai au gouvernement, même à la Chambre des députés, ou bien enfin je réclamerai dans les journaux.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

MEDECINE ALLEMANDE

Cure radicale des dartres, écouelles, maladies secrètes, fluxus blanches, gouttes, rhumatismes, et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du cœur, de l'estomac, des intestins, des yeux, des oreilles et du système nerveux, par la méthode HOMŒOPATHIQUE du docteur HAHNEMANN, médecin célèbre d'Allemagne. — Cette méthode s'applique avec un égal succès à toutes les maladies des femmes, surtout à leur époque critique.

Le docteur BELLIOU, qui obtient les plus brillans résultats de ce NOUVEAU MOYEN DE GUÉRIR, donne ses consultations de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n° 32, près le Palais-Royal. (Traitement par correspondance. Affranchir.)

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT GUYOT, AVOUÉ, Rue de la Monnaie, n° 10.

Les créanciers de la succession de M. Jean-Baptiste Tarmeaux, en son vivant, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 62, et ayant son domicile commercial même rue, n° 124, sont invités à produire leurs titres de créance dans le délai d'un mois entre les mains de M^e Archambault-Guyot, avoué, près le Tribunal civil de première instance de la Seine, rue de la Monnaie, n° 10. Passé ce délai, M. Rodrigues père, rentier, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 26, administrateur judiciaire de cette succession, paiera aux créanciers qui se seront présentés le dividende qui reviendra à chacun d'eux, au marc le franc, jusqu'à concurrence des deniers recouvrés, déduction faite des frais.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive au Tribunal civil de première instance de la Seine, en six lots, de MAISON d'habitation, maison à usage de fabrique de draps, usines du Homme, pièce de terre en futaye, et jardin potager près Louviers (Eure), estimés ensemble la somme de 306,725 fr.; ou ne pourra vendre au-dessous de l'estimation.

S'adresser à Paris, à M^e Symonet, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication définitive le 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Grenelle au Gros-Caillou, n° 32; 2° d'une autre MAISON et dépendances sise même rue, n° 34.

Le 1^{er} lot est mis à prix à la somme de 14,000 fr. Le 2^e lot. 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26; 2° à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, n° 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le mercredi, 31 octobre 1832.

Rue Saint-Denis, passage Saucède, n° 19, à midi, consistant en comptoir, établi, chaises, armoires, commodes, vases, lampes, lustres, flambeaux, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente par adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Grulé, l'un d'eux, le mardi 13 novembre 1832; heure de midi, d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue de Basfroy, 41, faubourg Saint-Antoine, consistant en un corps de logis, élevé de trois étages sur la rue, jardin derrière, vastes bâtimens propres à toutes espèces de manufactures et d'établissmens de commerce, tels que tannerie, fabrique de féculé, de papiers peints, etc., etc.; belle cour, écuries, remises, puits et autres

dépendances. On pourra céder avec l'immeuble, les manèges, cuves, séchoirs et autres u tensiles servant à la fabrication de la féculé. Un tiers environ du prix sera payé comptant, et le surplus en rente viagère. — S'a l. sur les lieux pour les voir, au propriétaire, et pour les renseignements, 1° à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n. 25; 2° et à M^e Oury, rue du Faubourg Montmartre, 17.

TELEGRAPHES PUBLICS.

MM. les actionnaires de la société ALEXANDRE FERRIER et Cie. sont convoqués au siège de l'administration, pour le samedi 17 novembre prochain, à l'effet d'entendre les comptes du gérant, sur les opérations qui ont précédé la mise en activité.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les DARTRES et les MALADIES SECRÈTES en détruisant leur principe par une méthode végétale prompt et facile à suivre en secret par un Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5.

PHARMACIE ANGLAISE.

Aux Armes d'Angleterre, place Vendôme, 25.

L'espèce de salsepareille rouge de la Jamaïque et son mode de préparation en Angleterre par la vapeur, ne doivent pas faire confondre notre essence avec celle qui est préparée en France, dont la base est la melasse et le mercure, qui fermentent, décomposent et dérangent les organes digestifs. Ce puissant dépuratif est le remède le plus prompt et le plus certain contre les dartres, les gales, les scrophules, le scorbut, les engorgemens des glandes et des articulations, les rhumatismes, douleurs artritiques, la goutte, la gravelle, les fluxus blanches, et surtout contre les maladies secrètes, indispensable après l'usage du mercure, dont il détruit entièrement les traces.

NOTA. Le petit dépôt de cette essence et de celle de cubèbes de la rue Laffitte n'existe plus.

BOURSE DE PARIS DU 30 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831, Emp. 1832, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples, Rente perp. d'Esp. au comptant.

CONTRATS D'UNION.

Faillite GAIL, M^d chandronnier, rue de Chaillot, 17. — Syndic définitif: M. Hélin, rue Pastourelle, 7; caissier: M. Laveissière, rue Saint-Méry, hôtel Pomponne. Faillite DERIVÈRE, M^d plâtrier, à Montmartre. — Syndic définitif: M. d'Hubert, rue de Bondy; agent: M. Poulain.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 octobre 1832, entre le sieur Charles-Edouard MONTULLÉ, négociant à Bercy, et les commanditaires désignés audit acte; raison sociale: MON-

TULLÉ et C^o. Objet: commission sur les vins, vinaigres, eau-de-vie, huiles et autres liquides; siège: le port de Bercy; gérant et signataire: le sieur Montullé; fonds social: 170,000 L; durée: 5 ou 11 années, du 27 octobre 1832.

DISSOLUTION. Par acte sous seing privé du 13 octobre 1832, a été dissoute, à compter dudit jour, la société verbale et de fait, pour l'état et commerce de marchand corroyeur et passeur, à Paris, sous la raison sociale (d'abord) EUGÈNE SALLERON et LECOMTE, et ensuite LECOMTE et C^o. Liquidateur, le sieur Salleron.